



Direction régionale  
des affaires culturelles  
**Centre-Val de Loire**



**VILLE DE LUYNES**

# AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

**Eve PELLAT PAGÉ**  
Urbaniste O.P.Q.U.  
Géographe  
C.E.A.A. Patrimoine  
Spécialisation A.E.U.  
Membre de la S.F.U.

**Jean-Pierre LOURS**  
Architecte D.P.L.G.  
Expert Judiciaire  
Urbaniste O.P.Q.U.  
D.E.A. analyse &  
aménagement

**Anne CAZABAT**  
Architecte du  
Patrimoine & D.P.L.G.  
D.E.A. Histoires  
socio-culturelles  
Enseignante à Chaillot



## AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

Projet de création de l'AVAP  
Vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain n°2020/125 du 15 juillet 2020

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué,  
  
Christian GATARD.

**Atelier ATLANTE - Paysagiste**  
14 allée François 1er - 41000 BLOIS      Tél. 09 65 20 06 32      Courriel : atelier.atlante@gmail.com

**GAMA Environnement**  
21 avenue de la Croix Guérin - 14000 CAEN      Tél. 09 50 34 61 26      Courriel : contact@gama-environnement.fr

**Bureau d'Etudes – Aménagement, Urbanisme, Architecture**      Tél. 02.47.05.23.00 – Fax. 02.47.05.23.01 – www.be-aua.com  
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8100 €, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - régional S 1155, Courriel : be-aua@wanadoo.fr  
Siège social : 69, rue Michel Colombe 37 000 TOURS – Agence secondaire : 1, rue Guillaume de Varye 18 000 BOURGES

**SERVICES EXTÉRIEURS CONSULTÉS SUR LE PROJET D'AVAP DE LUYNES  
ARRÊTÉ LE 21 OCTOBRE 2019**

<b>SERVICE</b>	<b>AVIS</b>
<b>Préfecture d'Indre-et-Loire</b>	Avis tacite
<b>Conseil régional Centre Val de Loire</b>	Avis en date du 12 décembre 2019
<b>Conseil départemental d'Indre-et-Loire</b>	Avis en date du 16 décembre 2019
<b>Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT)</b>	Avis tacite
<b>Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine</b>	Avis tacite
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire</b>	Avis en date du 14 novembre 2019
<b>Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire</b>	Avis tacite
<b>Syndicat des mobilités de Touraine</b>	Avis tacite
<b>Direction régionale des affaires culturelles Centre Val de Loire (DRAC) – service régional de l'archéologie</b>	Avis en date du 14 novembre 2019
<b>Service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire (STAP)</b>	Avis tacite
<b>Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)</b>	Avis en date du 31 janvier 2020
<b>Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre (CRPF)</b>	Avis en date du 24 janvier 2020
<b>Mission Val de Loire</b>	Avis tacite
<b>Ville d'AMBILLOU</b>	Avis tacite
<b>Ville de BERTHENAY</b>	Avis en date du 18 novembre 2019
<b>Ville de FONDETTES</b>	Avis en date du 09 décembre 2019
<b>Ville de PERNAY</b>	Avis tacite
<b>Ville de SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY</b>	Avis tacite
<b>Ville de SAINT-GENOUPH</b>	Avis en date du 10 décembre 2019
<b>Ville de SAINT-ROCH</b>	Avis tacite
<b>Communauté de communes Gâtine Choisilles Pays de Racan</b>	Avis tacite



Région  
Centre-Val de Loire

DAT

Références : JF/19.841

2019-1623



Tours Métropole  
Val de Loire

17 DEC. 2019

COURRIER ARRIVÉ

→ DAU

Direction Générale - Tours Métropole Val de Loire		
Date : 17/12/2019		
Destinataire	Attrib.	Info
N. Galard		OK
FC	σ	

§ 11/11

Monsieur Philippe BRIAND  
Président de Tours Métropole Val de Loire  
60 avenue Marcel Dassault  
CS 30651  
37206 TOURS CEDEX 3

Orléans, le 12 DEC. 2019

Monsieur le Président,

Vous avez adressé au Conseil régional pour avis, en application des textes en vigueur, les dossiers du projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et de révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de **Luynes**, et je vous en remercie.

Je vous informe de l'avis favorable de la Région sur le projet de création d'une AVAP et vous informe également que la Région n'a pas d'observation particulière à apporter à votre projet de révision du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil régional  
et par délégation,  
la Directrice adjointe de l'aménagement  
du territoire

Isabelle VALMAGGIA



Tours Métropole  
Val de Loire

18 DEC. 2019

COURRIER ARRIVÉ

Tours, le 16 DEC. 2019

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
INGENIERIE

Tours Métropole Val de Loire  
Monsieur Philippe BRIAND  
Président  
60 AVENUE MARCEL DASSAULT  
CS30651  
37206 TOURS CEDEX 3

Objet : Avis du Conseil départemental d'Indre-et-Loire sur le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Luynes

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 6 novembre 2019, vous sollicitez l'avis du Conseil départemental, sur le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Luynes.

Après avoir pris connaissance du dossier, **le Conseil départemental n'a pas d'observation particulière et émet un avis favorable au projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).**

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Jean-Gérard PAUMIER



TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE  
60 avenue Marcel Dassault  
CS 30651  
37206 TOURS CEDEX 3

Tours, le 14 novembre 2019

Objet : Projet de révision du PLU

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis le 4 novembre 2019, le dossier comprenant les deux délibérations ainsi que les projets arrêtés de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luynes.

Conformément aux articles L 132-7, L 132-9 et L 153-40 du Code de l'Urbanisme, nous accusons réception du dossier et nous vous informons que ce projet n'appelle aucune remarque de notre part.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat d'Indre et Loire,  
Le Président de la Chambre Régionale des  
Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire,

Gérard BOBIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Thierry LORHO  
02 38 78 85 34

thierry.lorho@culture.gouv.fr

Références : 19/TL/ACB2761

TOURS METROPOLE  
60 Avenue Marcel Dassault  
CS 30651  
37206 TOURS Cedex 3

Tours Métropole  
Val de Loire  
21 NOV. 2019  
COURRIER ARRIVÉ

A l'attention de Madame Julia DUFAY

ORLEANS, le 14 novembre 2019

**Objet :** Consultation des PPA après arrêté projet  
**Références :** LRAR n°2C 138 280 4255 8

Madame,

Je vous demande de bien vouloir prendre en considération les modifications suivantes. Elles concernent le document E nommé « Règlement écrit » :

#### E ARCHEOLOGIE

Régie par le livre V du code du patrimoine. Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute demande de travaux, d'autorisation d'occuper le sol ou de projet d'aménagement en secteur de sensibilité archéologique doit être transmise au Service Régional de l'Archéologie (DRAC Centre Val de Loire) afin de déterminer si les travaux donneront lieu à une prescription d'archéologie préventive (diagnostic, fouille, relevés du bâti) en application de l'article R.523-12 du livre V du code du patrimoine (parties législative et réglementaire), préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il est rappelé par ailleurs qu'en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, toute découverte archéologique faite lors de travaux doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (DRAC – SRA). BE-AUA/ GAMMA ENVIRONNEMENT/ATELIER ATLANTE 19

Il est rappelé que plusieurs secteurs de sensibilité archéologique actuellement à l'étude se trouvent dans le périmètre de l'AVAP et qu'une réflexion sur la mise en place d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologique est en cours au SRA.

Je vous demande de le remplacer par :

Régie par le livre V du code du patrimoine. Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (**R 111-4 du code de l'urbanisme**). **Le code de l'environnement R 122-20** (évaluation environnementale) prend aussi en compte le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.



**Pour les découvertes fortuites (L 531-14 du code du patrimoine)**, il est stipulé que « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation ».

### **Le maire peut saisir lui-même le SRA**

**Article R. 523-8 du code du patrimoine** relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

### **Les modalités de saisine du Préfet de région sont déclinées comme suit :**

- en règle générale, toutes les demandes de permis d'aménager ou de ZAC dont l'emprise est au moins égale à 3 ha sont transmises pour avis au SRA ;
- les demandes de permis d'aménager et de ZAC dont l'emprise est inférieure à 3 ha ne sont transmises au SRA que lorsque le projet se trouve à l'intérieur d'une zone de présomption de prescription archéologique ;
- lorsqu'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme fait l'objet d'une prescription archéologique, la réalisation de celle-ci est un préalable à l'exécution des travaux ;
- pour que la réalisation des interventions archéologiques (diagnostic ou fouille) s'insère plus facilement dans le calendrier des travaux, les aménageurs ont intérêt à anticiper (article R. 523-12 et article R. 523-14 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive) :
- article R. 523-12 : les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ;
- article R. 523-14 : si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15. La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

Les travaux énumérés (article R523-5) ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

- 1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- 2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- 3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- 4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6.



Il est rappelé que plusieurs secteurs de sensibilité archéologique actuellement à l'étude se trouvent dans le périmètre de l'AVAP et qu'une réflexion sur la mise en place d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologique est en cours au SRA.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Préfet de la Région Centre- Val de Loire,  
et par subdélégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Stéphane REVILLION.





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Tours Métropole  
Val de Loire

03 FEV. 2020

COURRIER ARRIVÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Lilian GIBOUREAU

Tél. : 02 41 87 33 36

Mail : [l.giboureau@inao.gouv.fr](mailto:l.giboureau@inao.gouv.fr)

N/Réf : AVAP-PLU/LG/20191218

V/Ref : LRAR n° 2C 138 280 4203 9

Objet Révision du PLU et création AVAP de Luynes

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE  
Monsieur le Président

60 avenue Marcel Dassault  
CS 30651  
37206 TOURS Cedex 3

Tours, le 31 janvier 2020

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 novembre, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) associé à la révision du PLU de la commune de Luynes.

La commune de Luynes est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) viticoles "Crémant de Loire", "Rosé de Loire" et "Touraine" et possède des terrains délimités à la parcelle pour ces appellations. Il est par ailleurs inclus dans l'aire géographique de l'AOP "Sainte-Maure-de-Touraine" et dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Val de Loire", "Rillettes de Tours", "Volailles du Maine" et "Bœuf du Maine".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler à l'encontre des 2 projets, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et les IGP concernées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice de l'INAO,  
Et par délégation,  
Pascal CELLIER

Copie DDT 37

INAO - Délégation Territoriale Val de Loire

SITE DE TOURS

12 place Anatole France

37000 TOURS

TEL : 02 47 20 58 38 / TELECOPIE : 02 47 20 92 72

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



Centre Régional de la Propriété Forestière  
ILE-DE-FRANCE - CENTRE-VAL DE LOIRE

Tours Métropole  
Val de Loire  
29 JAN. 2020  
COURRIER ARRIVÉ

Monsieur le Président  
Tours métropole  
60, av Marcel Dassault  
CS 30651  
37 2026 TOURS Cedex 3

Orléans, le 24 janvier 2020

N/Réf. : 20.014-ML.SM

**Objet : Avis sur le projet d'AVAP  
et le projet de révision du PLU de Luynes (37)**

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier daté du 04 novembre 2019, nous répondons à votre demande d'avis sur les projets d'AVAP et de PLU pour la commune de Luynes.

**Concernant le projet d'AVAP :**

**Dans le Diagnostic :**

- p. 37 : « *Les peupleraies sont généralement liées à la Trame Bleue de par leur besoin en eau pour leur croissance [...] Malheureusement leur densité de plantation et leur hauteur ferment les paysages vers les vallées, et obstruent les ouvertures de paysage vers la Loire* ». La présence des peupliers en vallée est d'abord une conséquence de la déprise agricole et du recul de l'élevage avant d'être liée à la présence de l'eau. En effet, le développement historique de l'agriculture et de l'élevage demandait des surfaces de terre croissantes, et les sols alluviaux, généralement riches constituaient de bons sols agricoles. De nombreux boisements alluviaux (bien plus denses que la peupleraie) ont alors été asséchés, défrichés et mis en culture. Comme cela est pourtant bien précisé en page 87 du rapport de présentation du PLU, la déprise agricole a entraîné la conversion vers la populiculture afin de revaloriser ces espaces de manière économique. Attention à ne pas transmettre les idées reçues qui stigmatisent cette essence. La présence du peuplier dépend de la composition du sol et, bien entendu de la présence de la nappe d'eau, mais cette essence ne consomme pas plus d'eau que d'autres essences spontanées de vallées (frêne, aulne, saules...).



- p.40 : « *Les boisements structurants et plantations d'exploitation* », « *certaines parties de la forêt sont exploitées pour le bois, avec des alignements de plantations visibles via photos aériennes* », « *les prises de vues aériennes montrent les exploitations agricoles, avec des plantations en ligne* », ces formulations sont maladroites. La quasi intégralité des boisements est couverte par un Plan Simple de Gestion forestière (cf. annexe 1) et ont donc tous une vocation multifonctionnelle ayant pour objectif de répondre aux différents enjeux économique, écologique et sociaux. Ces boisements ont tous une vocation de production de bois à une échelle de temps plus ou moins longue. Certains peuplements ont été récemment exploités (exploitation *sylvicoles*) et reboisés ce qui les rend effectivement visible temporairement. Il nous paraît important de ne pas distinguer « les boisements structurants » et « plantations d'exploitation » car les boisements structurants évoqués sont, pour la plupart, eux-mêmes issus de plantations, en témoigne les photos aériennes de 1950-1965 (cf. Annexe 2). La plantation est systématiquement effectuée en ligne par nécessité technique d'entretien les premières années de plantations. Au cours de la vie du peuplement et des diverses éclaircies qui ont lieu les alignements ne sont plus visibles et donnent le rendu plus « naturel » évoqué.

**Dans le règlement écrit :**

- p.72 et 162 : « *La coupe d'entretien est autorisée. Tout défrichement hors résineux est interdit et dans le cas d'arrachage de résineux, une essence indigène devra être replantée. La plantation de résineux en culture est interdite* ». Ces prescriptions sont imprécises et incohérentes. Qu'est ce qui définit une coupe d'entretien ? Par ailleurs, il convient de bien distinguer ce qui est dénommé « le déboisement » qui fait référence aux différentes coupes possibles (d'éclaircies, pour l'entretien ou encore définitive, avant replantation ou régénération) du « défrichement » qui a pour objectif de changer définitivement la destination du sol. Il nous paraît également excessif de limiter le défrichement strictement « résineux » tout comme interdire la plantation de résineux. Qu'est-ce qu'un « résineux de culture » ? (Nous précisons d'ailleurs qu'il existe des essences résineuses indigènes (Pin sylvestre en région par exemple etc.). De plus, à l'heure du changement climatique et du dépérissement de nombreux peuplements du fait des conditions stationnelles qui deviennent inadaptées, il nous paraît essentiel de préciser que la pérennité de certains boisements dépendra de certaines essences résineuses mieux adaptées à certaines stations et aux évolutions du climat.

- p.162 : Dans les prairies « *la plantation de nouvelles peupleraies ou de résineux est interdite pour ne pas fermer visuellement le paysage et l'espace de vallée* ». Il est déjà précisé en premier alinéa « *tout plantation et implantation en espace de prairie est interdite* » ainsi, nous proposons de supprimer cette phrase qui contribue à la stigmatisation des peupliers et résineux qui jouent un rôle économique, environnemental et paysager important sur ces territoires. En outre, toutes plantations, même feuillues auront le même effet de fermeture visuelle évoqué.



**Concernant le projet de PLU :**

**Dans le rapport de présentation – Partie 1 à 3 :**

- p. 89 : « *les peupleraies sont installées en fond de vallée ou dans la plaine alluviale de la Loire (fort besoin en eau pour leur croissance)* ». Même remarque que la première remarque du projet d'AVAP, attention à ne pas stigmatiser sans justification le peuplier. Cette essence ne consomme pas plus d'eau que d'autres essences spontanées de vallées (frêne, aulne, saules...). Nous proposons donc la suppression de cette phrase entre parenthèses.

**Dans le rapport de présentation – évaluation environnementale :**

- p.16 « *Envisager de ré-ouvrir le paysage du Val de Loire par des actions ciblées (disparition des peupleraies par ex.)* », p. 36 « *une incitation au déboisement sur les peupleraies se trouvant au Sud et qui obstruent les vues vers la Loire* », p. 40 « *la suppression des peupleraies déjà présente sur le territoire afin de favoriser l'ouverture des vues* ». Ces propositions complémentaires émises dans le document nous poussent à rappeler que l'installation de la populiculture constitue en grande partie une conséquence de l'abandon de pratiques agricoles et/ou de la valorisation économique de parcelles privées. Le peuplier de qualité alimente d'ailleurs une filière économique locale et non délocalisable en difficulté d'approvisionnement dans les années à venir et qui nécessite donc son maintien, là où il est justifié et dans le respect d'autres enjeux notamment de biodiversité. L'objectif d'ouverture des vues pour des raisons paysagères peut être justifié mais ne peut absolument pas être envisagé sans une réelle réflexion et des solutions concrètes de gestion postérieure aux éventuels défrichements proposées aux propriétaires des parcelles concernées. En effet, sans solution de maintien du milieu ouvert, l'évolution naturelle des prairies se traduira par un enfrichement et à terme au boisement qui fermera tout autant le paysage.

Compte tenu des différentes remarques émises, nous émettons un **avis défavorable au projet d'AVAP** et un **avis favorable au projet de PLU sous réserve** de la prise en compte des remarques émises.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



X. PESME



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE BERTHENAY**

**SEANCE DU 18/11/2019**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la décision
15	15	10

Date de la convocation  
14/11/2019

Date d'affichage  
14/11/2019

Pour : 10  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mil dix-neuf,  
et le dix-huit novembre en séance ordinaire, à 20 h 30, le Conseil  
Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances  
sous la présidence de **M. Jacques LE TARNEC, Maire.**

**Présents : Mme SAUNIER F., M. LOYAU-TULASNE Ch.,  
M. GRIMBERT D., Mme GAUDRAY- DANICOURT B., M.  
GENTILS J.L., M. MENDEZ P., Mme MENIER N.**

**Excusés :**  
**M. EMAILLE G. pouvoir à N.MENIER**  
**M. NONET JL pouvoir à C. LOYAU**  
**Mme BOURGET S., Mme FOURREAU P., M. LEMOINE M.,**  
**Mme MIALDEA J., Mme NOUGUÉS N.**

**Secrétaire : Mr Christophe LOYAU.**



**Délibération 23 2019 - Avis sur le projet AVAP de Luynes arrêté par délibération de  
TMVL**  
**Création et mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.**

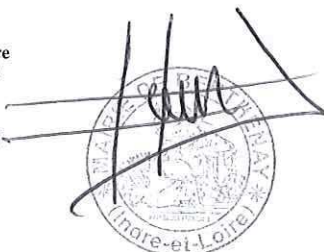
Le Conseil prend connaissance du projet arrêté par délibération de TMVL du 21/10/2019,  
de création et mise en valeur du patrimoine et de l'architecture de Luynes,  
Délibération de TMVL annexée

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**- DONNE un avis favorable** sur le projet AVAP de Luynes,

Certifiée exécutoire,  
Publiée le  
Transmis à la Préfecture  
le 18/11/2019

Le Maire,  
Jacques LE TARNEC



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Jacques LE TARNEC



**Cédric de OLIVEIRA**  
Maire de Fondettes

**Monsieur Christian GATARD**  
**Vice Président**  
Tours Métropole Val de Loire  
60 avenue Marcel Dassault  
37206 Tours cedex 3

Fondettes, le 09 DEC. 2019

**Objet : Création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Luynes**

Monsieur le Vice-Président,

J'ai bien reçu le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Luynes en date du 6 novembre 2019 et vous en remercie.

Ce projet destiné à la préservation du patrimoine au sein de la commune de Luynes a particulièrement retenu mon attention. La ville de Fondettes, en tant que personnes publiques associées est invitée à transmettre un avis dans un délais de deux mois à compter de la réception du projet, soit avant le 6 janvier 2020.

Les délais nécessaires à l'organisation de la commission "Aménagement Urbain" préparatoire au Conseil Municipal de Fondettes devant étudier ce projet ne nous permettent pas de formuler un avis avant la date plus haut indiquée. Bien qu'il nous soit impossible de vous adresser un avis formalisé par une délibération dans le délai imparti, je vous informe que la ville de Fondettes ne s'oppose pas à ce projet.

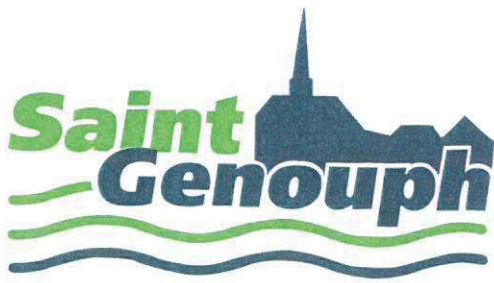
Je vous prie de croire Monsieur le Vice-Président, en l'assurance de mes salutations respectueuses.

*Bien à tous*  
**Le Maire de Fondettes**  
Cédric de OLIVEIRA



Direction de l'Aménagement Urbain, Parcs et Jardins  
Dossier suivi par M. Raphaël CHEMIN  
☎ 02 47 88 11 30  
Courriel : urbanisme@fondettes.fr  
Réf/courrier : 2019/12/04/RC/MB/144





Saint-Genouph, le 10 décembre 2019

Tours Métropole  
Val de Loire

12 DEC. 2019

COURRIER AFFRIMÉ

Monsieur le Président  
Tours Métropole Val de Loire  
Service Urbanisme  
60 Avenue Marcel Dassault – CS 30651  
37206 TOURS Cedex 3

**Objet : Avis pour le projet de création d'une AVAP de la commune de Luynes**  
*Nos réf. : COM/CA/SDJR/ 2019 - 624*

Monsieur le président,

Vous m'avez adressé, pour avis, les documents relatifs au projet de création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Luynes.

Après examen des différentes pièces afférents au dossier, le Conseil Municipal, lors de la séance du 26 novembre 2019, a émis un avis favorable pour ce projet.

Le Maire,  
  
Pour le Maire,  
Le maire Adjoint  
Monique FRETON  
C. AVENET